

## Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-438

### Occupation du domaine public

### Réglementation de la circulation et du stationnement

#### RUE CHARLES DE GAULLE (RD 160 – Route à grande circulation)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le code de la Route et le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande formulée le 9 décembre 2024 par **Monsieur TOMBINI Roger** domicilié 136 avenue Pierre Mendès France – 49800 TRELAZE, pour l'occupation du domaine public **rue Charles de Gaulle** au droit du numéro 31 de la voie par un véhicule de 20m<sup>3</sup> dans le cadre d'un emménagement à cette adresse ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 9H00 à 16H00 le samedi 11 janvier 2025**.

**Article 2** – Pour permettre un emménagement sis 31, rue Charles de Gaulle, un véhicule de location de 20m<sup>3</sup> utilisé par **Monsieur TOMBINI Roger** sera autorisé à stationner sur trois (3) emplacements de stationnement matérialisé au sol en bord de voie au droit des numéros 31-33-35-37 de la voie, sans empiéter sur trottoir et chaussée.

**Article 3** – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et la circulation piétonne pourra être ponctuellement perturbée notamment lors des opérations de manutention entre le camion et l'habitation nécessaire au déchargement du véhicule, et la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) sur trottoir devront s'effectuer sans obstacle d'aucune sorte.

**Article 4** – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés (accès piétons desservis par la voie) et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

**Article 5** – **La fourniture et la mise en place de la signalisation relative à la réglementation seront assurées par les services de la Ville, notamment en ce qui concerne la mise en place de plots de type K5A le vendredi 10 janvier 2025. Monsieur TOMBINI Roger s'engage à retirer la signalisation et restituer les plots au centre technique le lundi 13 janvier 2025 entre 8h-11h/13h-16h : 7 route de la Sainte-Gemmes – 49130 LES PONTS DE CE.**

**Article 6** – Toutes précautions devront être prise par **Monsieur TOMBINI Roger** pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objet, meubles, cartons...), veiller à ce que la durée des portes, portières, hayons du véhicule ne débordent pas sur la voie de circulation.

**Article 7** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur les emplacements réservés par **Monsieur TOMBINI Roger**, y être maintenu jusqu'à la fin des opérations et de telle sorte que le document soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au bénéficiaire du présent arrêté.

**Article 10** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 30 décembre 2024

Le maire,  
Jean-Paul PAVILLON

Par dérogation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROLLET


